

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

DÉLIBÉRATION N°132/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON - LA ROCHELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 17 janvier 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Saint-Pierre-et-Miquelon – La Rochelle au titre de l'année 2022. Cette subvention participe à l'achat d'un billet d'avion qui sera mis en lot par l'association.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la publication de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre un compte-rendu financier de sa subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé pour la tombola a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que le projet est annulé,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (fourniture du compte rendu financier de subvention ou obligations de communication non respectées).

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 27/04/2022**

Publié le 27/04/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Pôle Attractivité et Tourisme

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 25 avril 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON - LA ROCHELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Par courrier reçu le 17 janvier dernier, l'Association Saint-Pierre-et-Miquelon - La Rochelle a sollicité de la Collectivité Territoriale une participation pour financer un des lots de leur tombola, elle souhaite offrir un billet d'avion aller-retour Paris/Saint-Pierre à l'été 2023.

L'association attend une participation financière à hauteur de 1 100 €.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2022, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président
Yannick ABRAHAM**